

INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

AVENANT DIALOGUE
SOCIAL DANS LES
ENTREPRISES DEPOURVUES
DE DELEGUE SYNDICAL

24 MARS 2011

**AVENANT DU 24 MARS 2011 A L'ACCORD COLLECTIF DU 19 AVRIL 2006 RELATIF AU
DIALOGUE SOCIAL
DANS LES ENTREPRISES DEPOURVUES DE DELEGUE SYNDICAL**

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème

- la Fédération nationale des syndicats du personnel
d'encadrement des industries chimiques et connexes-CFE/CGC
56 rue des Batignolles - PARIS 17ème

- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
128 avenue Jean Jaurès – 93500 PANTIN

- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)

- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7 passage Tenaille - PARIS 14ème

- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux- (S.N.P.A.D.V.M.)
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET cedex

UNSA

il est convenu ce qui suit :

...

11-

EM
LC
SPE

Article 1

Dans le deuxième alinéa du préambule, les références « L.132-2 » du code du travail sont remplacées par les références « L.2231-1 ».

Article 2

Dans l'article 1 –Champ d'application, les références « L.132-26 » du code du travail sont remplacées par les références « L.2232-21 ».

Article 3

Dans l'article 2 –Modalités de la négociation, il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

«Le chef d'entreprise informera les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et le Leem, simultanément, de sa décision d'engager une négociation en indiquant le thème de négociation, par lettre recommandée avec accusé de réception».

Article 4

Les dispositions de l'article 3 – Conditions de conclusion, sont annulées et remplacées par :

« La validité de l'accord d'entreprise et/ou d'établissement est subordonné à sa conclusion par les membres titulaires élus au comité d'entreprise ou, à défaut des délégués du personnel titulaires représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles. »

Article 5

Le quatrième alinéa de l'article 4 – Validation par la commission paritaire nationale de branche, est annulé et remplacé par l'alinéa qui suit :

« La commission paritaire nationale de validation de la branche se réunit dans les conditions fixées à l'article 9 des clauses générales de la convention collective de l'industrie pharmaceutique modifiée, dans les quatre mois à compter de la réception de l'accord, à défaut l'accord est réputé avoir été validé »

Dans le cinquième alinéa de l'article 4 – Validation par la commission paritaire nationale de branche, les termes « l'article L.132-2-2 II) du code du travail » sont remplacées par les termes « les articles L.2232-6 et L.2232-7 du Code du travail ».

Avant le dernier alinéa de l'article 4 – Validation par la commission paritaire nationale de branche, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« En cas de non validation de l'accord d'entreprise, les partenaires sociaux peuvent émettre d'éventuelles recommandations aux parties signataires de l'accord d'entreprise. »

Article 6

Les dispositions de l'article 5 – Entrée en vigueur de l'accord d'entreprise et/ou d'établissement, sont annulées et remplacées par :

« Dès réception du procès verbal de validation, conformément à l'article L 2231-6 du code du travail, le chef d'entreprise en informe les représentants du personnel et procède au dépôt de l'accord auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), antérieurement la direction

11-
EM
LC 2
JF
JA

départementale du travail et de l'emploi, ainsi que du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du ressort de l'entreprise en y joignant copie du procès verbal de validation.

L'accord ne pourra être mis en œuvre qu'après que ce dépôt ait été effectué. »

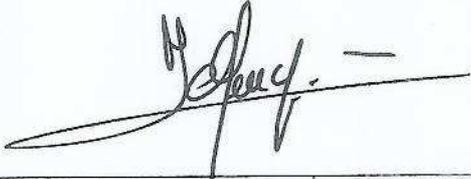
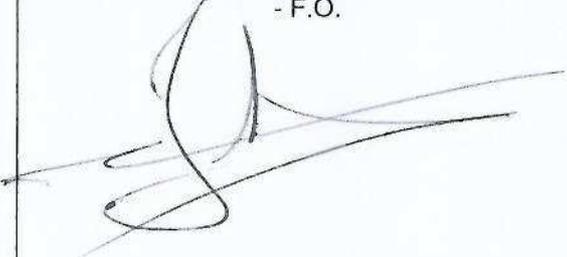
Article 7

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires à la Direction départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

ur-

CCER 3 JFC

Fait à Paris, le 24 mars 2011

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :	
	
- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T. 	- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
- Pour la Fédération nationale des syndicats du personnel d'encadrement des industries chimiques et connexes-CFE/CGC	- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O. 
- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C. 	- Pour le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux (S.N.P.A.D.V.M.) UNSA 